

**MODIFICATION N° 3 DATÉE DU 21 JUIN 2010
APPORTÉE À LA NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 14 OCTOBRE 2009
MODIFIÉE PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 6 NOVEMBRE 2009
ET LA MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 25 NOVEMBRE 2009**

RELATIVEMENT AUX :

Parts des catégories A, F et O des fonds suivants :

**FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN RENAISSANCE
FONDS DE VALEUR ÉQUILIBRÉ CANADIEN RENAISSANCE
FONDS DE RÉPARTITION D'ACTIF CANADIEN RENAISSANCE
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIEN RENAISSANCE
FONDS DE DIVIDENDES RENAISSANCE
FONDS NOUVELLE GÉNÉRATION MILLÉNIUM RENAISSANCE**

(individuellement, un « Fonds » et collectivement, les « Fonds »)

Le présent document constitue la modification n° 3 apportée à la notice annuelle datée du 14 octobre 2009, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 6 novembre 2009 et la modification n° 2 datée du 25 novembre 2009 (la « notice annuelle »), laquelle notice annuelle devrait être lue compte tenu des renseignements contenus dans les présentes.

Les termes clés qui sont utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la notice annuelle.

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

La notice annuelle est par les présentes modifiée pour fournir un avis concernant :

- a) des fusions de fonds (individuellement, une « fusion » et collectivement, les « fusions »), avec prise d'effet vers le 27 août 2010, comme il est indiqué ci-dessous; et
- b) des changements de nom de fonds, avec prise d'effet vers le 27 août 2010, comme il est indiqué ci-dessous.

MODIFICATIONS DÉTAILLÉES

FUSIONS DE FONDS

Gestion d'actifs CIBC inc. (« GACI »), en tant que société de gestion des Fonds, prévoit fusionner chacun des Fonds dissous avec le Fonds prorogé dont le nom figure vis-à-vis celui du Fonds dissous, comme il est indiqué ci-dessous :

| Fonds dissous | Fonds prorogé |
|---|---|
| Fonds de répartition d'actif canadien Renaissance | Fonds de valeur équilibré canadien Renaissance |
| Fonds équilibré canadien Renaissance | Fonds de valeur équilibré canadien Renaissance |
| Fonds de dividendes Renaissance | Fonds de revenu de dividendes canadien Renaissance |
| Fonds nouvelle génération Millénium Renaissance | Fonds de petites capitalisations canadien Renaissance |

Aux termes des fusions, les porteurs de parts de chacun des Fonds dissous échangeront leurs parts contre des parts de la catégorie correspondante de parts du Fonds prorogé représentant une valeur marchande totale équivalente. GACI prévoit réaliser chacune des fusions vers le 27 août 2010. Les porteurs de parts auront le droit d'acheter, d'échanger et de faire racheter des parts des Fonds dissous jusqu'à la fermeture des bureaux le jour précédant la date de prise d'effet des fusions. Après les fusions, les programmes de prélèvements préautorisés et les régimes de retraits systématiques qui ont été constitués à l'égard des Fonds dissous seront reconstitués essentiellement dans leur forme initiale pour le Fonds prorogé correspondant, à moins que vous ne donniez de directive contraire à GACI.

Chaque Fonds dissous et le Fonds prorogé correspondant choisiront conjointement que les fusions soient réalisées comme un échange admissible conformément au paragraphe 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de sorte que les fusions auront lieu sur une base de report de l'impôt pour les Fonds dissous et les Fonds prorogés et leurs porteurs de parts. Les fusions de Fonds n'entraîneront pas de gains ni de pertes sur les parts des Fonds dissous. Aux fins de l'impôt, chacun des Fonds prorogés sera réputé acquérir tous ses éléments d'actif et chacun des Fonds dissous correspondants sera réputé disposer de tous ses éléments d'actif, à la date des fusions, soit à la juste valeur marchande s'il s'agit d'éléments d'actif en situation de perte non réalisée, soit au prix coûtant ou à une somme supérieure déterminée s'il s'agit d'éléments d'actif en situation de gain non réalisé. Les fusions feront en sorte qu'il y aura une fin d'année d'imposition pour chaque Fonds dissous et le Fonds prorogé correspondant. Un Fonds dissous ou un Fonds prorogé peut déclarer une distribution qui tient compte de tout revenu ou gain imposable de ce Fonds depuis le début de l'année d'imposition en cours du Fonds. Vous êtes prié de discuter de la fusion avec votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions d'ordre fiscal sur votre situation propre.

GACI prévoit liquider chaque Fonds dissous dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la réalisation des fusions de Fonds.

Les fusions ne sont conditionnelles à aucune approbation des porteurs de parts ou des autorités de réglementation en raison de la nature, de la structure des frais et des procédures d'évaluation similaires de chacun des Fonds dissous et des Fonds prorogés correspondants. Les frais de gestion pour les porteurs de parts des Fonds dissous seront maintenus ou, dans certains cas, diminués à la suite des fusions.

Comme il est exigé par les lois sur les valeurs mobilières, le comité d'examen indépendant des Fonds a approuvé les fusions au cours d'une assemblée tenue le 27 mai 2010. Le conseil d'administration de GACI a également approuvé les fusions au cours d'une assemblée tenue le 18 juin 2010.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières, un avis sera envoyé aux porteurs de parts des Fonds dissous au moins 60 jours avant la date de prise d'effet des fusions.

Les coûts et frais associés aux fusions seront assumés par la société de gestion des Fonds.

CHANGEMENTS DE NOM DE FONDS

Parallèlement aux fusions, GACI, à titre de fiduciaire des Fonds, changera le nom de certains Fonds, comme il est indiqué ci-dessous :

| Ancien nom de Fonds | Nouveau nom de Fonds |
|--|--|
| Fonds de valeur équilibré canadien Renaissance | Fonds équilibré canadien Renaissanc |
| Fonds de revenu de dividendes canadien Renaissance | Fonds de dividendes canadien Renaissance |

ATTESTATION DES FONDS, DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DU PROMOTEUR

Fonds équilibré canadien Renaissance
Fonds de valeur équilibré canadien Renaissance
Fonds de répartition d'actif canadien Renaissance
Fonds de revenu de dividendes canadien Renaissance
Fonds de dividendes Renaissance
Fonds nouvelle génération Millénium Renaissance

(collectivement, les « Fonds »)

Le 21 juin 2010

La présente modification n° 3 datée du 21 juin 2010 de la notice annuelle datée du 14 octobre 2009, modifiée par la modification n° 1 datée du 6 novembre 2009 et la modification n° 2 datée du 25 novembre 2009, et le prospectus simplifié daté du 14 octobre 2009, modifié par la modification n° 1 datée du 25 novembre 2009 et la modification n° 2 datée du 21 juin 2010, qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la notice annuelle, dans sa version modifiée, et des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« *Victor G. Dodig* »

Victor G. Dodig
Chef de la direction
Gestion d'actifs CIBC inc.

« *Grace Walker* »

Grace Walker
Chef des finances
Gestion d'actifs CIBC inc.

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs CIBC inc.,
en tant que fiduciaire, société de gestion et promoteur

« *Stephen Geist* »

Stephen Geist
Administrateur

« *Jennifer G. Hubbard* »

Jennifer G. Hubbard
Administratrice